



CONVENTION DE PARTENARIAT

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023,

Et, d'autre part,

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), représentée par son Secrétaire Général, Laurent ESCURE, syndicat de salariés (N° SIRET 40060074800034), dont le siège social est situé 21 rue Jules Ferry, à Bagnole (93170),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), une subvention destinée à financer l'organisation de son congrès national à Dijon, du 6 au 8 juin 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 30 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 24 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit 6 000 €, sur présentation du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de la manifestation.

En cas d'excédent dégagé par l'UNSA sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de l'UNSA selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'UNSA s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Communication

L'UNSA s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention et donc de l'événement subventionné :

. l'identité visuelle de la Ville,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'UNSA.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES,
Le Secrétaire Général,

François REBSAMEN

Laurent ESCURE